

Arrêté du Maire

N° 2026-965/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de STRAUBE - 1 bis rue de Désandans 25113 Sainte Marie, en date du vendredi 17 juillet 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de démontage d'une cheminée dangereuse - 1 Rue Saint-Martin, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation et stationnement – 1 Rue Saint-Martin – Travaux STRAUBE

Arrêtons,

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de l'entreprise STRAUBE, sera interdit Rue Saint-Martin situés au droit de l'immeuble sis au n°1, **du mercredi 15 juillet 2026 au vendredi 17 juillet 2026, selon l'avancement des travaux.**

Article 2 :

Toute circulation piétonne sera interdite Rue Saint-Martin, à hauteur de la propriété sise au n°1, **du mercredi 15 juillet 2026 au vendredi 17 juillet 2026 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les piétons devront suivre la signalisation mise en place et ne pas circuler dans la zone des travaux.

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise STRAUBE – 1 bis rue de Désandans 25113 Sainte Marie – chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mercredi 15 Juillet 2026

Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué

Affiché le : **15/07/2026**
Notifié le :




Gilles Maillard

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.